

1952. Il s'applique à toutes les personnes de 65 ans et plus qui satisfont aux exigences en matière de résidence. Depuis 1967, les pensionnés démunis peuvent également recevoir un supplément de revenu garanti (SRG) dont la demande doit être renouvelée chaque année. Depuis octobre 1975, une allocation (AC) est offerte au conjoint âgé de 60 à 65 ans d'un pensionné ayant peu ou pas de ressources. Cette allocation est également assujettie aux conditions de résidence. Les trois composantes du programme de sécurité de la vieillesse sont financées à même les fonds du gouvernement fédéral.

Pour obtenir une pleine pension mensuelle, le requérant doit avoir résidé 40 ans au Canada passé l'âge de 18 ans ou, dans certaines circonstances, durant une période de 10 années consécutives immédiatement avant la date d'examen de sa demande. En juillet 1977, on a modifié les conditions d'admissibilité, en adoptant le concept de pension partielle basée sur le nombre d'années de résidence. Le graphique 6.1 indique l'augmentation du nombre des bénéficiaires et des paiements fédéraux à ce titre.

Les prestations au titre du SRG et de l'AC sont subordonnées à un examen des ressources du demandeur. On réduit le SRG maximal de \$1 par mois pour chaque \$2 de revenu personnel mensuel. Dans le cas des couples mariés, tout revenu est réputé être réparti à part égale. Pour ce qui est de l'allocation au conjoint, le versement mensuel maximal et la partie de l'allocation équivalant au SRG sont aussi réduits en fonction de la somme mensuelle de revenu personnel combiné. En 1980, les bénéficiaires de l'AC ont obtenu le droit de continuer à recevoir cette allocation après le décès du conjoint pensionné. D'octobre 1973 à octobre 1982, toutes les prestations de sécurité de la vieillesse ont été indexées à chaque trimestre, d'après les hausses de l'indice des prix à la consommation. Dans l'intervalle, le nombre de bénéficiaires s'est accru de presque 1 % par trimestre. En octobre 1982, le programme de sécurité de la vieillesse comptait près de 2.4 millions de bénéficiaires, dont 57 % recevaient aussi des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. A l'échelle nationale, environ 51 % des bénéficiaires du programme SV touchaient aussi des prestations SRG (tableau 6.1).

6.2.2 Allocations familiales

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement fédéral mettait sur pied son programme d'allocations familiales, afin d'assurer aux familles canadiennes un revenu mensuel de base pour chaque enfant d'au plus 16 ans. Un programme d'assistance familiale, instauré en 1956, assurait des prestations aux enfants des immigrants jusqu'à ce qu'ils aient droit aux allocations familiales après un an de résidence au Canada. La Loi de 1964 sur les allocations aux jeunes élargissait le programme pour y inclure les enfants de 17 et 18 ans qui fréquentaient encore l'école. En 1973, la Loi sur les allocations familiales a remplacé la Loi précédente englobant dans son champ d'application les enfants de 18 ans

qui vivent avec leurs parents. On a alors porté à \$20 les prestations mensuelles qui, en outre, allaient être indexées chaque année pour tenir compte des hausses du coût de la vie. En général ces allocations sont versées à la mère de l'enfant.

En 1983, l'allocation familiale mensuelle est passée de \$26.91 qu'elle était en 1982 à \$28.52 presque partout au Canada, pour les enfants entretenus par leurs propres familles. Une allocation spéciale était versée pour les enfants de moins de 18 ans dont le soin était confié à des institutions, à des organismes de bien-être privés ou publics, ou à des parents nourriciers. L'indexation a porté ce montant de \$37.65 à \$41.87 par mois en janvier 1983.

La Loi de 1973 sur les allocations familiales permet aux gouvernements provinciaux de fixer les taux applicables dans leur territoire en fonction de l'âge de l'enfant, du nombre d'enfants dans la famille, ou des deux. Le Québec et l'Alberta sont les seules provinces à s'être prévaluées de cette faculté. Le Québec verse un supplément provincial d'allocations familiales (tableau 6.4).

6.2.3 Crédit d'impôt pour enfants

En 1979, le gouvernement fédéral instaurait un crédit annuel d'impôt pour les familles avec enfants. Le contribuable en fait la demande au moyen d'une formule spéciale jointe à la déclaration annuelle d'impôt fédéral. En 1982, un crédit de \$261 par enfant était accordé aux requérants dont le revenu net en 1981 n'excédait pas \$23,470. Cette prestation diminuait de 5 % dans le cas de tout revenu supérieur à cette limite, de sorte que les requérants dont le revenu dépassait \$28,690 n'y avaient pas droit.

6.2.4 Programmes à l'intention des autochtones

Tout comme les autres Canadiens, les Indiens ont droit aux prestations des programmes fédéraux d'application générale tels que les allocations familiales, les pensions de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et le crédit d'impôt pour enfant. Les Indiens reçoivent aussi des versements du Régime de pensions du Canada ou de Rentes du Québec, de l'assurance-chômage, des indemnités d'accident du travail et des prestations d'anciens combattants.

Lorsqu'il y a entente fédérale-provinciale, les prestations et services de bien-être des provinces s'adressent aussi aux Indiens inscrits qui vivent dans les réserves et sur des terres de la Couronne, mais le montant versé varie d'une province à l'autre. Les prestations de bien-être versées aux Indiens inscrits qui vivent hors des réserves peuvent varier également; la plupart des provinces demandent au gouvernement fédéral de leur rembourser les frais de l'assistance et des services qu'elles offrent aux Indiens.

Ententes fédérales-provinciales. Le gouvernement fédéral a conclu des ententes particulières avec les autorités provinciales. En Ontario, tous les programmes de bien-être sont accessibles aux Indiens vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves. Au Québec, des contrats passés entre l'administration fédérale et huit organismes sociaux assurent des